



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/103
26 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006, INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport actualisé du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
concernant les droits de l'homme et la médecine légale***

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Dans sa résolution 2006/26, la Commission des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de lui soumettre à sa soixante-troisième session un rapport actualisé consacré à la question des droits de l'homme et de la médecine légale. Le présent rapport, soumis suite à cette demande et en application de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, couvre la période comprise entre janvier 2002 et décembre 2006. Il porte sur les activités menées au cours de cette période concernant la base de données et la liste des spécialistes de médecine légale; l'unification et la diffusion des normes; les procédures spéciales et la médecine légale; les activités de formation et de renforcement des capacités; et le recours aux services de spécialistes de médecine légale dans les missions d'établissement des faits et dans les commissions d'enquête. Il traite également des réponses reçues des gouvernements à la note verbale par laquelle ils étaient invités à donner des informations sur ce sujet.

I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision 2/102 du 6 octobre 2006, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme «de poursuivre [ses] activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Le dernier rapport concernant les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/2002/67) a été soumis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2002. Dans sa résolution 2005/26, la Commission a prié le Haut-Commissariat de lui soumettre, à sa soixante-troisième session, un rapport actualisé concernant les droits de l'homme et la médecine légale (par. 10). Le HCDH comprend que l'objet de la décision 2/102 est de préserver le cycle d'établissement des rapports sur ce sujet en attendant que le Conseil en décide autrement. C'est pourquoi le présent rapport couvre la période comprise entre janvier 2002 et décembre 2006.
2. Dans sa résolution 2005/26, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de l'utilisation accrue de la médecine légale dans les enquêtes ouvertes à la suite de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle a demandé à la Haut-Commissaire de tenir à jour la base de données unifiée sur les spécialistes de médecine légale en consultation avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées (par. 3).
3. La Commission a en outre recommandé au Haut-Commissariat d'encourager les spécialistes de médecine légale à coordonner davantage leurs activités et à favoriser l'unification des directives pertinentes, en vue d'harmoniser les procédures suivies pour les enquêtes médico-légales et le rapatriement des restes humains (par. 4). Elle a également recommandé au Haut-Commissariat d'encourager, selon qu'il conviendrait, la diffusion et l'utilisation des principes, des meilleures pratiques, des manuels et des règles internationales relatives aux droits de l'homme et la création de capacités en matière de médecine légale, y compris au besoin la formation, en particulier dans les pays n'ayant pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées (par. 5).

4. La Commission a en outre prié le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Haut-Commissariat en application de la résolution, y compris la révision du *Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions* (par. 9).

5. En juillet 2005, une note verbale a été adressée à tous les gouvernements pour leur demander de soumettre des informations se rapportant notamment à la résolution 2005/26. À la date du 1^{er} janvier 2007, le HCDH avait reçu les réponses des Gouvernements libanais, mexicain et togolais.

II. BASE DE DONNÉES ET LISTE DES SPÉCIALISTES DE MÉDECINE LÉGALE

6. La base de données du HCDH comporte actuellement le nom de 402 spécialistes de médecine légale. Les missions médico-légales d'évaluation et d'établissement des faits et les commissions d'enquête appuyées par le HCDH ont permis de tirer des enseignements utiles au sujet de l'identification et du profil des spécialistes requis pour mieux répondre aux besoins de telles missions; ces enseignements seront pris en considération pour tenir à jour la base de données et assurer la coordination entre la base de données et les autres initiatives connexes décrites ci-après.

7. Le HCDH fait appel aux experts légistes des États membres et des ONG recrutés dans le cadre de l'Accord de coopération en matière de services (E/CN.4/1998/32, annexe II) pour effectuer les missions d'évaluation médico-légale ou mener ses activités de formation et de création de capacités en matière de médecine légale. Dans ce contexte, il étudie actuellement la possibilité d'établir une liste complémentaire d'experts légistes susceptibles d'être dépêchés rapidement.

8. Le travail d'établissement d'une liste d'experts, notamment de médecins légistes, s'inscrit dans le contexte du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Protocole facultatif donne au Sous-Comité de la prévention mandat pour procéder régulièrement à des inspections des lieux de détention dans les pays, en collaboration avec un organe national chargé de la même fonction. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole facultatif, les membres du Sous-Comité peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le Protocole facultatif, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États parties, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime, qui relève désormais de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Pour établir la liste d'experts, les États parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus.

III. UNIFICATION ET DIFFUSION DES NORMES

9. Le HCDH a continué à diffuser les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social) et les Principes relatifs

aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe). Une version révisée du Protocole d'Istanbul – *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (HR/P/PT/8/Rev.1) a été publiée par le Haut-Commissariat en juillet 2004 et est disponible dans toutes les langues officielles de l'ONU. Outre les exemplaires vendus, 5 532 exemplaires du *Manuel* révisé ont été distribués aux procureurs, enquêteurs, experts légistes, organisations professionnelles, ONG et institutions des Nations Unies entre juillet 2004 et décembre 2006.

10. Les contraintes budgétaires ont empêché le HCDH d'engager un vaste processus consultatif avec les organisations spécialisées et les organes d'experts concernant des propositions visant à réviser le *Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions*, publié en 1991 par le Centre pour la prévention internationale du crime (CPIC) à Vienne¹. Pourtant cela est nécessaire pour que le *Manuel* contribue à l'unification des directives existantes et à l'harmonisation des procédures appliquées dans le cadre des enquêtes médico-légales, suivant les recommandations de la Commission. En plus des protocoles relatifs à la médecine légale, le *Manuel* contient un protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole de Minnesota).

11. Le HCDH a participé activement au processus consultatif dont l'aboutissement a été la Conférence internationale intitulée «Les personnes portées disparues – Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles», organisée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) du 19 au 21 février 2003. Cette conférence, qui a réuni des experts gouvernementaux et non gouvernementaux, a permis de mettre en évidence la nécessité d'élaborer un formulaire d'autopsie normalisé sur la base du Protocole de Minnesota et du formulaire d'autopsie d'Interpol pour l'identification des victimes de catastrophes. Elle a proposé de combiner les éléments les plus intéressants de ces deux protocoles. La conférence a également abouti à la publication d'un guide sur les meilleures pratiques en matière de gestion des restes humains et d'identification des cadavres par des non-spécialistes².

IV. PROCÉDURES SPÉCIALES ET MÉDECINE LÉGALE

12. Les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, particulièrement le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, font continuellement appel aux services d'experts légistes dans le cadre de leurs travaux. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a indiqué qu'il lui était essentiel de pouvoir compter pendant ses visites sur l'assistance de spécialistes médicaux indépendants, ayant les compétences requises pour détecter et décrire les signes de torture conformément au Protocole d'Istanbul (voir E/CN.4/2006/6, par. 23). Les constatations faites par ces experts dans leurs rapports d'autopsie aident le Rapporteur spécial à tirer ses propres conclusions concernant la pratique de la torture, et il a ainsi fait appel à des experts lors de missions par exemple en Mongolie, au Népal, en Jordanie et au Paraguay.

13. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires adresse des communications aux gouvernements lorsqu'il existe des raisons de croire que des exécutions extrajudiciaires ont eu lieu. Il rappelle notamment

aux gouvernements leurs obligations, énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, et insiste sur la nécessité de mener des enquêtes complètes et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Dans plusieurs de ses rapports, il a mis en lumière les lacunes des enquêtes judiciaires et médico-légales menées à l'échelon national pour faire la lumière sur les décès en garde à vue ou les allégations d'exécutions extrajudiciaires. Il a également observé qu'il était fréquent que les experts légistes et les institutions médico-légales ne jouissent pas de l'indépendance nécessaire pour enquêter sur les décès de ce type³.

V. FORMATION ET CRÉATION DE CAPACITÉS

14. Le HCDH a dispensé une formation à l'intention du personnel des commissions nationales de la vérité et la réconciliation mises en place au Pérou et en Sierra Leone. Faisant suite à une demande du Gouvernement péruvien et de la Commission Vérité et Réconciliation de ce pays, 10 spécialistes péruviens ont été recrutés et formés aux techniques d'investigation médico-légale entre avril et juillet 2002, afin de pouvoir travailler avec les équipes d'enquêteurs de la Commission dans les différentes provinces. Avec l'appui du Centre international pour la justice de transition, une consultation sur le thème de l'anthropologie et de la médecine légale a eu lieu pendant deux semaines, en juin et juillet 2002. Le HCDH a renouvelé son appui à ses spécialistes lorsque le mandat de la Commission Vérité et Réconciliation a été prorogé pour l'année 2003.

15. En Sierra Leone, le HCDH a mis à la disposition de la Commission Vérité et Réconciliation une équipe d'experts légistes chargée de mener des investigations dans les charniers et sur les lieux d'exécutions et d'assurer une formation aux principes de base de l'anthropologie et aux techniques de médecine légale destinée à des participants issus d'organes gouvernementaux et d'ONG, en juin et juillet 2002. L'équipe s'est rendue sur 52 sites et a fait des recommandations sur la façon de les préserver en vue de futures investigations.

16. Le HCDH a aidé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et les autorités afghanes à résoudre les problèmes liés à la justice de transition. En janvier et février 2002, il a dépêché une brève mission pour vérifier l'existence de charniers dans la région de Mazar. En avril et mai 2002, à la demande de la MANUA, il a organisé des missions visant à mener des enquêtes médico-légales et à évaluer les besoins à Bamyan, Mazar et Sheberghan. Une de ces missions a consisté notamment à procéder à une première évaluation des capacités médico-légales dont disposaient les autorités nationales afghanes à Kaboul. En décembre 2002, le HCDH a mené une investigation médico-légale préliminaire dans le but de préciser un projet consistant en une enquête de grande ampleur sur deux sites dans la région de Mazar, à la demande conjointe de la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et de la MANUA. L'insécurité a empêché la poursuite des enquêtes sur les deux charniers situés dans le nord, et une stratégie d'ensemble a été adoptée en 2006. En juin 2006, une mission d'évaluation a été dépêchée pour étudier la possibilité de mener des enquêtes médico-légales sur les charniers d'Afghanistan dans le cadre du Plan d'action Paix, Justice et Réconciliation mis en place par les autorités de la République islamique d'Afghanistan.

17. Au Mexique, le HCDH a organisé en coopération avec le Bureau du Procureur général fédéral des ateliers sur la façon d'enquêter efficacement sur la torture et dans le contexte du Protocole d'Istanbul. Ces ateliers ont permis à des professionnels de santé et à des psychologues,

ainsi qu'à des représentants des institutions publiques chargées d'enquêter sur les cas de torture et d'engager les poursuites, de s'informer sur la mise en œuvre du Protocole d'Istanbul en tant qu'instrument type pour enquêter sur la torture aux niveaux national et local. Y ont participé notamment des médecins et des psychologues rattachés aux parquets locaux, des organisations de la société civile spécialisées dans les affaires de torture et de mauvais traitements, et des experts légistes des commissions des droits de l'homme de différents États du pays. Le premier atelier s'est déroulé à Monterrey (Nuevo León) en septembre 2005, en coordination avec Médecins pour les droits de l'homme et le Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (CIRT). Des ateliers similaires ont eu lieu à Morelia, Michoacán, Oaxaca et Chihuahua. En outre, trois séminaires ont été organisés à Mexico, León, Guanajuato et Querétaro, en 2005 et 2006, afin de susciter un débat sur la question de la création d'un mécanisme national de prévention de la torture, en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Chacun de ces séminaires a réuni entre 40 et 100 participants, notamment des représentants d'autorités publiques et d'organisations nationales et non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

18. En 2005, le HCDH a apporté son concours à l'École colombienne d'enquête pénale et de médecine légale en vue de la mise en place d'un programme institutionnel de formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Des conseils ont également été apportés à l'institut médico-légal et à la commission nationale de recherche des personnes disparues pendant le conflit interne. Une conférence d'une journée consacrée à la médecine légale et aux droits de l'homme a eu lieu en 2002 à Casablanca (Maroc), avec la participation d'une centaine de médecins, magistrats, avocats et fonctionnaires de justice et de police.

19. Outre son propre programme de travail, le HCDH s'intéresse de près aux activités de formation et de création de capacités menées par les ONG attachées à la promotion des normes des Nations Unies. Par exemple le CIRT a lancé en 2003 un projet portant sur la mise en œuvre du Protocole d'Istanbul. Outre une action de sensibilisation, ce projet avait pour objectif de promouvoir la mise en œuvre du Protocole d'Istanbul dans cinq pays pilotes: la Géorgie, le Mexique, le Maroc, Sri Lanka et l'Ouganda. Dans ce contexte, le CIRT a produit des outils pédagogiques ciblés destinés à des catégories professionnelles spécifiques (avocats, médecins et psychologues). Dans sa phase actuelle, le projet porte sur la formation de plus de 250 professionnels de santé.

VI. UTILISATION D'EXPERTS LÉGISTES POUR LES MISSIONS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

20. Durant la période couverte par le rapport, l'utilisation des services d'experts légistes pour les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête, avec l'appui du HCDH, est devenue une pratique courante. Des experts légistes ont accompagné trois missions ou commissions d'enquête différentes en Côte d'Ivoire: une mission d'établissement des faits visant à recueillir des informations précises concernant des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en 2002; la commission d'enquête indépendante chargée d'étudier les événements liés à la marche d'Abidjan du 25 mars 2004; et la commission d'enquête internationale créée en 2004 pour vérifier les allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002.

21. Un expert légiste a accompagné la mission d'établissement des faits qui a eu lieu du 5 février au 5 mai 2005, à l'initiative de la Haut-Commissaire, afin de vérifier les allégations de violences et de violations des droits de l'homme qui auraient été commises avant, pendant et après les élections présidentielles du 24 avril 2005 au Togo. Du 22 au 28 mai 2006, sur la demande du Département des opérations de maintien de la paix, le HCDH a envoyé au Libéria une mission d'évaluation médico-légale chargée de procéder à l'identification des corps dans un charnier découvert dans la zone opérationnelle de la Mission des Nations Unies.

22. La Commission internationale d'enquête sur le Darfour (2004-2005), créée en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, a permis au HCDH d'élaborer une approche globale susceptible d'être retenue pour les futures commissions d'enquête chargées d'examiner les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. À la demande du Secrétaire général, le HCDH a doté la Commission d'un secrétariat de plus de 30 personnes, dont des chercheurs spécialisés en droit et en droits de l'homme, des enquêteurs, des spécialistes de l'analyse militaire, des spécialistes des violences à l'égard des femmes et des experts légistes.

23. Les experts légistes ont largement contribué à la grande qualité des rapports établis à la suite de ces missions et commissions d'enquête.

VII. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

24. En réponse à la note verbale, le Gouvernement libanais a fait savoir qu'il avait pris note de la résolution 2005/26 de la Commission des droits de l'homme et que son Ministère de la santé publique prendrait les mesures qu'il jugerait appropriées.

25. Le Gouvernement mexicain a fait savoir que les cours de formation types sur la façon d'enquêter efficacement sur la torture et les mauvais traitements avaient permis d'améliorer le savoir-faire méthodologique et pratique des services judiciaires et des parquets dans le domaine médico-légal. Le 18 août 2003, le bureau du Procureur général de la République a publié une directive (A/057/2003) qui donne des instructions pour les enquêtes judiciaires et médico-légales dans les affaires de torture ou de mauvais traitements, dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole d'Istanbul. Par ailleurs, un comité et un groupe consultatif composés de fonctionnaires des parquets et d'experts légistes ont été créés. Ces deux structures, qui comptaient également des représentants d'ONG, ont été chargées de s'assurer que les analyses médicales et psychologiques entreprises suite aux allégations de torture et de mauvais traitements répondaient aux directives du bureau du Procureur.

26. Le Gouvernement togolais a fait savoir que depuis 1994 un module consacré à la protection des droits de l'homme et de la dignité de la personne figurait au programme des deuxième et sixième années d'études de médecine, ainsi qu'à celui de l'école de formation des professionnels de santé. En août 2004, un service de médecine légale a été créé pour enquêter sur les victimes de violences physiques et conseiller les professionnels de santé et les travailleurs sociaux. Les hôpitaux employaient également des médecins légistes pour évaluer le traumatisme psychologique subi par les victimes d'accidents de la route.

VIII. CONCLUSIONS

27. L'évolution de la situation depuis le dernier rapport fait apparaître une utilisation plus systématique de l'expertise médico-légale dans le contexte des activités d'enquête et d'investigation menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des commissions d'enquête internationales. Le Sous-Comité de la prévention créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devrait faire plus largement appel à ce savoir-faire dans le cadre de ses activités.

La Haut-Commissaire se félicite des efforts faits par plusieurs États membres pour développer les moyens d'investigation médico-légale dont ils disposent afin d'appuyer les enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Dans le même temps, nombreuses sont les violations graves des droits de l'homme qui ne font pas l'objet d'enquêtes suffisamment approfondies, et la faiblesse des enquêtes tient fréquemment au manque de moyens d'investigation médico-légale, comme l'ont souligné plusieurs rapporteurs spéciaux.

28. Pour appuyer les efforts nationaux et internationaux, il faut continuer d'encourager l'application des normes internationalement reconnues en matière médico-légale et adopter des approches cohérentes en ce domaine; passer en revue et unifier les compétences et élaborer des mécanismes permettant de faire en sorte que les compétences soient immédiatement disponibles partout où c'est nécessaire; appuyer les activités de création de capacités au niveau national en coopération avec les institutions spécialisées. Si le HCDH a pris un certain nombre d'initiatives en ce sens, ses capacités doivent encore être renforcées pour résoudre les difficultés de manière appropriée, en coopération avec les États membres, les autres organes et organisations du système des Nations Unies et les autres institutions concernées.

Notes

¹ United Nations publication, Sales No. E.91.IV.1. All substantive parts of the *Manual*, including the Model Autopsy Protocol and the Model Protocol for Disinterment and Analysis of Skeletal Remains, were reprinted by the United Nations Office of Legal Affairs in *Guidelines for the Conduct of United Nations Inquiries into Allegations of Massacres*, United Nations publication, Sales No. E.97.I.21, 1997.

² International Committee of the Red Cross, Geneva, 2004.

³ See, for example, the reports of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions on missions to Sri Lanka (E/CN.4/2006/53/Add.5), Nigeria (E/CN.4/2006/53/Add.4), Brazil (E/CN.4/2004/7/Add.3) and Jamaica (E/CN.4/2004/7/Add.2).
